

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT  
DURABLE et des POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES**  
Bureau de l'Aménagement du Territoire  
et de l'Environnement

N° 2005/184

**Arrêté préfectoral complémentaire**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application du Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.144 du 18 avril 2005 autorisant la société SOLVAY CARBONATE FRANCE, dont le siège social est rue Gabriel Péri - BP n°1 - à DOMBASLE-SUR-MEURTHE, à exploiter une installation pilote temporaire mobile dénommée "NOVOSOL", destinée à des essais de valorisation de 300 tonnes de sédiments de dragage provenant de Dampremy et préalablement traités par phosphatation à Farciennes (Belgique), située sur la commune de VARANGEVILLE ;

Vu le courrier du 18 mars 2005 par lequel l'exploitant a sollicité l'autorisation de réaliser un tronçon de route expérimental avec les résidus solides issus de l'installation pilote temporaire mobile dénommée "NOVOSOL" ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et le dossier complémentaire déposé le 17 octobre 2005 ;

Vu le rapport ND/EH/1314/2005 et les propositions en date du 14/11/2005 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 2 décembre 2005 ;

Considérant que ces faits portent ou peuvent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### Article 1

La société SOLVAY CARBONATE FRANCE, Usine de Dombasle-sur-Meurthe, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser un tronçon de route expérimental, composé pour partie des résidus solides issus de l'installation pilote temporaire mobile dénommée "NOVOSOL", traitant des sédiments de dragage provenant de Dampremy et préalablement traités par phosphatation à Farciennes (Belgique).

### Article 2

Le tronçon de route expérimental sera implanté sur une parcelle appartenant à l'usine SOLVAY CARBONATE FRANCE, sur la commune de DOMBASLE-SUR-MEURTHE. Le tronçon de route expérimental et ses annexes sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

### Article 3 – Récupération des percolats

Une membrane assurant la récupération de l'intégralité des eaux ayant traversé le tronçon de route expérimental sera mise en place.

Une deuxième membrane de sécurité sera mise en œuvre sous la membrane de récupération.

### Article 4 – Prélèvements et analyses des percolats

L'exploitant effectuera une série de 10 prélèvements dans les cuves de récupération des percolats ainsi répartis dans le temps :

- 1 prélèvement tous les 15 jours les deux premiers mois (soit 4 prélèvements) ;
- 1 prélèvement par mois les quatre mois suivants (soit 4 prélèvements) ;
- 1 prélèvement par trimestre les 6 mois suivants (soit 2 prélèvements).

Chaque prélèvement fera l'objet des analyses suivantes :

- pH ;
- DCO ;
- P ;
- Cl ;
- F ;
- SO<sub>4</sub> ;
- CN ;
- As, Ba, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn, Sn et Al ;

- Cr VI ;
- COT ;
- Hydrocarbures ;
- HAP ;
- PCB ;
- BTEX ;
- Indice Phénol.

Après chaque prélèvement, les cuves de récupération sont vidangées et nettoyées. Le liquide présent dans les cuves est éliminé dans des installations dûment autorisées et déterminées en fonction des résultats obtenus lors des analyses précitées.

Les résultats des analyses, accompagnés du volume de percolat récupéré, de la destination d'élimination retenue et de commentaires éventuels, sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

#### Article 5

Si l'inspection des installations classées considère que les analyses réalisées en vertu de l'article 4 mettent en évidence un impact sur l'environnement, elle demandera à l'exploitant de démonter entièrement et sans délai le tronçon de route expérimental. Les matériaux extraits seront envoyés vers une installation de stockage de produits dangereux dûment autorisée.

#### Article 6

Le mélange contenant les résidus solides issus de l'installation pilote temporaire mobile dénommée "NOVOSOL" et destiné à être utilisé dans le cadre de la réalisation du tronçon de route expérimental fera l'objet d'un test de lixiviation avec analyse des paramètres suivants :

- As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se, Zn,
- Sulfate,
- COT sur éluat,
- Fraction soluble,
- Indice phénol.

Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de lixiviation, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

Le test de lixiviation sera effectué sur un échantillon moyen représentatif de chaque lot d'une tonne de mélange réalisé.

Les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

#### Article 7

Le suivi environnemental (état et comportement, volume des percolats récupéré, analyses chimiques, pluviométrie, ...) du tronçon de route expérimental fera l'objet de bilans trimestriels transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

## Article 8

Le tronçon de route expérimental sera démantelé dans un délai maximal de trois ans à compter de la présente autorisation.

Les matériaux extraits seront éliminés dans une installation de stockage de produits dangereux dûment autorisée à cet effet.

## Article 9 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

## Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

## Article 11 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 12 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la Société SOLVAY CARBONATE FRANCE, usine de Dombasle

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

NANCY, le 2 JAN 2006

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le secrétaire général absent,  
le sous-préfet de LUNEVILLE,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop on the left side and a downward-pointing arrowhead on the right side.

Eric MAIRE